

GE_GERICHTE A/1399/2013 vom 1. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1399_2013

FR: GE_GERICHTE A/1399/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE A/1399/2013 del 1 ottobre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 01.10.2013
A/1399/2013

A/1399/2013 ATA/661/2013 du 01.10.2013 sur JTAPI/732/2013 (LCR) ,
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/1399/2013 - LCR " ATA/661/2013 ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre
administrative Décision du 1 er octobre 2013 dans la cause Monsieur S_____ contre
OFFICE CANTONAL DES VÉHICULES _____ Recours contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 21 juin 2013 (JTAPI/732/2013)
Considérant : que, le 18 juillet 2013, Monsieur S_____ a formé un recours auprès de la
chambre administrative, contre un jugement rendu le 21 juin 2013 par le Tribunal
administratif de première instance ; que par lettre datée du 19 juillet 2013, envoyée sous pli
simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un
montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 18 août 2013, sous peine d'irrecevabilité de
son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -
LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 27 août 2013 par
plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 11 septembre 2013, pour s'acquitter de
l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ; qu'en date du 4
septembre 2013, l'intéressé a demandé par écrit la possibilité de pouvoir s'acquitter du
montant de CHF 400.- en quatre fois, celui-ci éprouvant quelques difficultés financières ;
qu'il lui a été répondu par la négative le 16 septembre 2013 et qu'un nouveau délai est
reparti, par courriers recommandé et prioritaire, au 23 septembre 2013 ; qu'à ce jour, le
recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure
simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2
LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative
renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare
irrecevable le recours interjeté le 18 juillet 2013 par Monsieur S_____ contre la décision
du 21 juin 2013 prise par l'office cantonal des véhicules ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émolument ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral
du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente
jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en
matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique
la présente décision, en copie, à Monsieur S_____, au Tribunal administratif de première
instance ainsi qu'à l'office cantonal des véhicules. Au nom de la chambre administrative : la
greffière : Claudia Marinheiro la juge déléguée : Christine Junod Copie conforme de cette

décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.